

13.105/II/P

Monsieur,

En séance du 1er octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la Caisse Patronale suite à l'emploi qu'elle fait de "déclarations de blessures" formulaires établis en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. constate qu'il n'apparaît ni des documents joints à la plainte, ni des informations lui communiquées par la Caisse Patronale que l'emploi ou la forme des formulaires "déclaration de blessures" sont prescrits par lois ou règlements auxquels s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. considère la plainte recevable mais non fondée.

Le Président,